

PROJET DE LOI  
ORGANIQUE

adopté

le 14 mars 2013

N° 118  
**S É N A T**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'élection des conseillers municipaux,  
des conseillers communautaires et des conseillers  
départementaux.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi organique, modifié par  
l'Assemblée nationale en première lecture, dont la  
teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>ère</sup> lecture : **165 rect., 250, 251** et T.A. **75** (2012-2013).  
2<sup>ème</sup> lecture : **388, 404** et **405 rect.** (2012-2013).

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) :** 1<sup>ère</sup> lecture : **630, 700** et T.A. **91**.

## Article 1<sup>er</sup> A

À l'article L.O. 141 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

## Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 » ;
- ④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste des candidats affichée dans chaque bureau de vote comporte l'indication prévue au premier alinéa. » ;
- ⑥ 1° *bis* La section 1 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup>, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est complétée par un article L.O. 255-5 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L.O. 255-5.* – Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.
- ⑧ « En outre, cette déclaration de candidature est complétée par :
- ⑨ « a) Une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- ⑩ « b) Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.O. 228-1.
- ⑪ « En cas de doute sur le contenu de la déclaration prévue au a du présent article, est exigée, avant ou après le scrutin, la

présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. » ;

⑫ 1° *ter* (Supprimé)

⑬ 2° Après la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup>, tel qu'il résulte de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

⑭ « Section 2

⑮ « ***Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers communautaires***

⑯ « Art. L.O. 273-2. – Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de l'article L.O. 227-2, les citoyens de l'Union européenne ressortissants d'un État autre que la France participent à l'élection des conseillers communautaires dans les mêmes conditions que les électeurs de nationalité française. »

### **Articles 2, 2 bis A, 2 bis B, 2 bis et 2 ter**

(Conformes)

### **Article 3**

① I. – Les articles 1<sup>er</sup> A et 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi organique.

② II. – (Non modifié)

③ II bis (nouveau). – L'article 2 ter s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils territoriaux de

Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

④ III. – *(Non modifié)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mars 2013.*

*Le Président,*  
*Signé : Jean-Pierre BEL*